COUR SUPERIEURE

Testament.—Exécuteur testamentaire.—Saisine.—Administration.

MONTREAL, 11 novembre 1912.

BRUNEAU, J.

J. LEFEBVRE *vs.* M. LEFEBVRE.

JUGE.—1o. Que le testateur a le droit d'apporter toute la restriction qu'il veut à la saisine de ses héritiers,tant pour ses immeubles que pour ses meubles, en faveur de son exécuteur-testamentaire;

2o. Que le testateur peut ordonner à son exécuteur-testamentaire de capitaliser ses revenus, et de ne faire entrer ses héritiers en jouissance et de leur donner l'administration de leur héritage que lorsqu'il les croira aptes à les gérer avec profit et avantage pour eux, le tout à son entière discrétion.

Code civil, article 831.

Le demandeur, dans sa déclaration, allègue, en résumé: que, par son testament solennel, le 19 septembre 1894, Pierre Lefebvre, le père du demandeur, a légué tous ses biens à ses quatre garçons issus de son second mariage avec Marie Péladeau, pour, par eux, en jouir, user, faire et disposer en toute propriété, en vertu du dit testament, dès les jour et heure de son décès; que, le demandeur